



VILLE DE GIF

POLICE MUNICIPALE / JF

N° 2020 A – 544

Arrêté du maire Relatif à la gestion des animaux errants et dangereux sur le territoire communal

Le maire de Gif-sur-Yvette,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 ;
- **Vu** le code de la route, notamment son article R.412-44 concernant la circulation des animaux ;
- **Vu** le code civil, notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires d'animaux et son article 515-14 concernant la sensibilité des animaux ;
- **Vu** le code sanitaire des animaux terrestres, notamment son chapitre 7.7 concernant le contrôle des animaux errants ;
- **Vu** le règlement sanitaire départemental, notamment son article 99-6 ;

- **Vu** la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;
- **Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

- **Vu** l'arrêté ministériel du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

- **Vu** les articles L.211-1 à L.211-28 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux animaux dangereux et errants ;
- **Vu** les articles R.211-3 à R.211-12 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux animaux dangereux et errants ;
- **Vu** les articles L.223-10, R.223-35 et R.223-36 du code rural et de la pêche maritime, relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs ;
- **Vu** l'article R.214-30-3 du code rural et de la pêche maritime concernant le registre d'entrée et de sortie des animaux.



MAIRIE DE GIF-SUR-YVETTE

9, square de la Mairie - 91190 Gif-sur-Yvette

Tél. : 01 69 18 69 18 - Courriel : contact@mairie-gif.fr - Site Internet : www.ville-gif.fr

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20201223-2020-A-544-AR
Date de télétransmission : 23/12/2020
Date de réception préfecture : 23/12/2020

- **CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, toutes mesures relatives à la circulation des animaux et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;
- **CONSIDERANT** la prolifération de chats errants sur la Commune ;
- **CONSIDERANT** que les propriétaires de chiens de 2^{ème} catégorie, dits « dangereux » sont désormais soumis à un dispositif légal et réglementaire précis ;

ARRETE

PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Tout animal errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et amené au lieu de dépôt de la commune.

Article 2 : Il est interdit de laisser divaguer sur la voie publique les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés, ou tenus en captivité (article L. 211-19-1 et L. 211-23 du Code rural).
Un animal, qui n'est pas un chien ou un chat, est considéré comme errant ou en état de divagation dès lors qu'il est trouvé sans gardien sur le terrain d'autrui ou sur la voie publique.

Article 3 : Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques, non tenus en laisse :

- dans les bois et forêts, en dehors des allées forestières, pendant la période du 15 avril au 30 juin (Arrêté du 31 juillet 1989).
- En zone urbaine, sur la voie publique, (article 99-6 du règlement sanitaire départemental).

Les animaux domestiques sont interdits d'accès :

- sur les places, les halles et les marchés (article 99-6 du règlement sanitaire départemental).

Article 4 : Il est interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, des déjections, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation (article R.633-6 du code pénal).

Article 5 : Il est interdit de jeter ou de déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble (article 120 du règlement sanitaire départemental).

Article 6 : La police municipale de GIF SUR YVETTE est compétente pour assurer la capture et la prise en charge des animaux errants ou en état de divagation.
Lors de la capture de certains animaux, tel que les nouveaux animaux de compagnie, les animaux de rente et les animaux sauvages, les sapeurs pompiers pourraient être appelés, notamment le Groupe Opérationnel Spécialisé Animalier (GOS Anim).

Article 7 : Lors de la capture des animaux, listés ci-dessous, sur le domaine privée ou public, s'ils ne sont pas réclamés, ils sont considérés comme abandonnés par leur propriétaire, et le maire fait procéder soit à leur euthanasie, soit à leur vente conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du code rural, soit à leur cession, en fonction de la race, à Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, à l'Office National des Forêts ou au centre de sauvegarde de la faune sauvage situé à SONCHAMPS (78).

PARTIES II : LES ANIMAUX ERRANTS

Article 8 : Les animaux de compagnie (carnivores domestiques)

- **Les chiens**

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse, de la garde ou de la protection d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres.

Lors de la capture d'un chien, une identification est effectuée (tatouage ou puce électronique), l'animal est ensuite emmené au lieu de dépôt, situé au centre technique municipal, route de la Folie Rigault à Chevry.

- A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété de la commune,

Après avis d'un vétérinaire, le chien peut être cédé à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire.

Après l'expiration du délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité et en dernier recours, il procède à l'euthanasie de l'animal.

- Si le chien est réclamé avant le délai franc de huit jours, il est rendu à son propriétaire. Celui-ci devra s'acquitter des frais de fourrière et de garde.

- **Les chats**

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1 000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

L'association déclarée « les amis de pacha », dont le numéro de Siret est le 837 779 495 00014, est autorisée à procéder à la capture des chats en état de divagation, ou non identifiés, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune, afin de faire procéder le cas échéant, à leur stérilisation et à leur identification.

L'action de ladite association permet de réduire le nombre de chats errants, évite la recolonisation des territoires par de nouveaux individus et favorise l'intégration de l'animal en ville. Il s'agit d'une gestion durable des populations de chats dits « chats libres », passant par une identification au nom de l'association « les amis de pacha », une stérilisation de l'animal et un relâchement sur site.

- **Les furets**

Lors de la capture d'un furet, les modalités d'identification, de garde et de remise, ou pas, au propriétaire, sont identiques à celles des chiens.

Article 9 : Les animaux de rente

Les animaux de rente regroupent tous les animaux domestiques dont la garde a pour objectif la vente de produits pouvant être consommés, qu'ils soient vivants ou sous forme transformée (lait, œufs, viande, etc.).

Accusé de réception en préfecture 091-219102720-20201223-2020-A-544-AR Date de télétransmission : 23/12/2020 Date de réception préfecture : 23/12/2020

Liste non exhaustive des animaux de rente :

- Les bovins
- Les ovins
- Les caprins
- Les porcins
- Les équins
- Les essaïms
- Les volailles
- Les lagomorphes

Article 10 : Les Nouveaux Animaux de Compagnie

Les Nouveaux Animaux de Compagnie (NAC) désignent tous les animaux non reconnus par la législation comme des carnivores domestiques, que sont les chiens, les chats et les furets.

Liste non exhaustive des NAC :

- Les rongeurs : le lapin, la souris, le rat, le hamster, le cochon d'Inde, le chinchilla, la gerbille, l'octodon, le chien de prairie, l'écureuil de Corée, le cochon nain, etc.
- Les primates : le saïmiri et le pinceau blanc,
- Les lézards : l'iguane, le gecko, le caméléon, etc.
- Les insectes : le phasme, etc.
- Les arthropodes : l'araignée, le scorpion, le myriapode, etc.
- Les crustacés : la crevette, le bernard-l'hermite, etc.
- Les mollusques : les escargots de Bourgogne, etc.
- Les amphibiens : la grenouille rieuse, l'axolotl, le dendrobate, etc.
- Les gallinacés : la poule, le paon, le canard, l'oie, le dindon, etc.
- Les oiseaux : le perroquet, le canari, la perruche, le toucan, le mainate, etc.
- Les poissons : le poisson rouge, les poissons exotiques d'eau douce, la carpe koï, etc.
- Les serpents : le boa, le python, etc.
- Le putois,
- Le vison,
- Certaines espèces de tortues.

Article 11 : Les animaux sauvages

Est considéré comme animal sauvage tous les animaux ne faisant pas partie de la liste d'espèces, races et variétés d'animaux domestiques au sens des articles R.411 et R.413-8 du code de l'environnement.

Article 12 : Les animaux protégés

Une espèce animale protégée est une espèce non domestique qui fait l'objet de mesures de conservation. Les espèces protégées sont listées par arrêtés ministériels en fonction de leur nature :

- Mammifères terrestres et marins.
- Les oiseaux.
- Les insectes.
- Les mollusques.
- Les amphibiens et les reptiles.

Article 13 : Les animaux morts

Il est de la responsabilité du maire de veiller à ce que le cadavre d'un animal, non identifié, soit pris en charge par un établissement agréé de collecte d'animaux morts (article R. 226-12 du code rural).

Les services techniques de la ville sont chargés de récupérer les animaux blessés ou morts sur la voie publique. Après la prise en charge, la société d'équarrissage est avisée.

Lorsqu'un animal est blessé, il est conduit chez un vétérinaire, qui prend la décision d'euthanasier ou pas l'animal.

PARTIE III : LES ANIMAUX DANGEREUX

Article 14 : Les chiens catégorisés dits « dangereux »

- Les chiens de première catégorie

Ce sont des animaux sans pédigrée, c'est-à-dire non-inscrits au Livre des Origines Français, qui sont issus de croisement et dont la morphologie se rapproche des races suivantes : Tosa, Mastiff, Staffordshire terrier ou encore American Staffordshire terrier, appelés alors Pitbulls.

Depuis 1999 en France, il est interdit de vendre, d'acheter, d'importer, ou d'introduire un chien de première catégorie.

- Les chiens de deuxième catégorie

Ce sont des animaux inscrits au Livre des Origines Français, de race Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier, Rottweiler ou Tosa. Tout détenteur d'un chien de deuxième catégorie doit posséder un permis de détention. La délivrance de ce document est effectuée par la police municipale.

Pour l'obtention de ce permis, les propriétaires doivent présenter les documents suivants :

- L'attestation d'aptitude (formation des maîtres), délivrée par un professionnel canin habilité.
- L'évaluation comportementale délivrée par un vétérinaire agréé.
- La carte d'identification du chien ;
- Le certificat de vaccination antirabique en cours de validité ;
- Le justificatif d'inscription au LOF (sauf rottweiler) ;
- L'attestation d'assurance en cours de validité ;

Les chiens de deuxième catégorie doivent être tenus en laisse et muselés dans tous les lieux publics et les transports en commun.

PARTIE IV : LES ANIMAUX MORDEURS

Article 15 : Les chiens mordeurs

Est considéré comme animal « mordeur » ou « griffeur » tout animal sensible à la rage qui :

- a mordu ou griffé une personne,
- a mordu soit un animal domestique soit un animal sauvage apprivoisé ou tenu en captivité.

Tout fait de morsure d'une personne par un chien, quelle que soit sa race, doit faire l'objet d'obligations suivantes, qui s'effectuent en trois phases :

- **Déclaration**

- Le propriétaire ou le détenteur de l'animal ou tout professionnel ayant connaissance de la morsure dans l'exercice de sa profession, a l'obligation de déclarer la morsure à la mairie de la commune de résidence.
- Le vétérinaire devra également déclarer la morsure au maire et au fichier national canin.

- **Surveillance**

La surveillance sanitaire du mordeur est obligatoire, quelle que soit sa race et qu'il soit ou non vacciné contre la rage. Elle consiste en trois visites sanitaires effectuées par le vétérinaire :

- dans les 24 heures suivant la morsure,
- le 7^{ième} jour après la morsure,
- le 15^{ième} jour après la morsure.

- **Evaluation**

La réalisation de l'évaluation comportementale du chien par un vétérinaire, doit être effectuée avant la fin des 15 jours de surveillance sanitaire.

Cette évaluation nécessite, le cas échéant, que le chien soit préalablement identifié. Le résultat de l'évaluation sera transmis au Maire. Selon les conclusions du vétérinaire, l'évaluation comportementale pourra être à renouveler.

Article 16 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier, agent de police judiciaire ou agent de police judiciaire adjoint habilité à dresser procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 17 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, inscrit au registre des arrêtés municipaux et transmis par voie électronique à la Préfecture d'Evry.

Article 18 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet à Palaiseau,
- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie à Gif,
- Monsieur le commandant du centre d'incendie et de secours à Gif
- Monsieur le chef de la police municipale à Gif,
- Madame la directrice des services techniques à Gif.

Fait à Gif-sur-Yvette, le 23 décembre 2020

Le maire,

Michel BOURNAT



Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20201223-2020-A-544-AR
Date de télétransmission : 23/12/2020
Date de réception préfecture : 23/12/2020